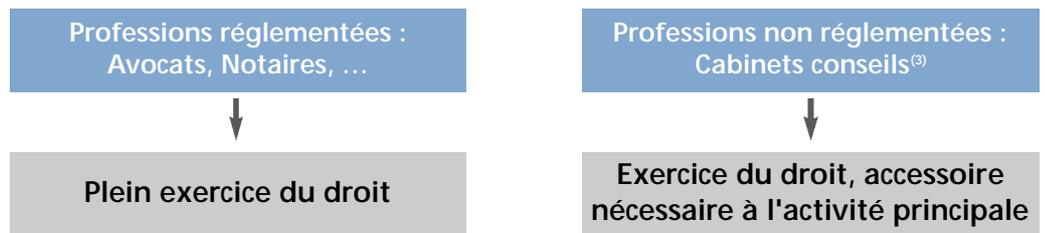


Les métiers du Conseil

L'exercice du droit, accessoire nécessaire à l'activité principale

Parmi les professionnels du conseil⁽¹⁾ seuls ceux qui sont qualifiés OPOQCM peuvent "donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privés qui constituent l'accessoire nécessaire à cette activité", dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est appliquée⁽²⁾.



Qu'est ce que l'exercice du droit, accessoire nécessaire à l'activité principale ?

La prestation juridique au titre d'accessoire doit découler nécessairement et logiquement de l'activité principale du cabinet conseil ; l'activité principale est identifiée par les domaines de qualification validés par l'OPOQCM.



Exemples de prestations de conseil pouvant être accompagnées de prestations juridiques à titre d'accessoire :
mise en place des 35 heures, conseil d'aide à l'emploi, lancement d'appels d'offres, rédaction de cahier des charges, etc ...

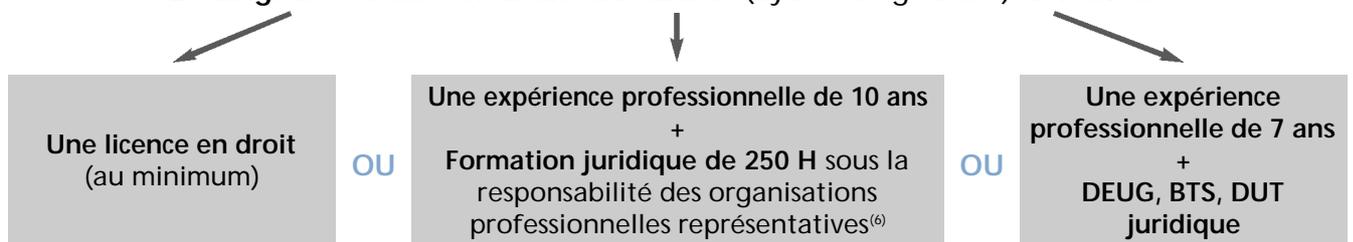
Dispositions légales autorisant la pratique du droit à titre d'accessoire⁽²⁾

Le cabinet conseil doit :

Détenir une qualification OPOQCM

et

Le dirigeant ou un consultant du cabinet (ayant la signature) doit avoir



Foire aux questions

- ◆ Un qualifié OPQCM peut-il pratiquer le Droit à titre d'accessoire ?

Oui, si son dirigeant, ou un consultant de son cabinet (ayant la signature) détient au minimum une licence en droit.

Oui, si son dirigeant, ou consultant n'ayant pas de licence en droit, a suivi une formation juridique de 250H sous le contrôle des organisations professionnelles représentatives (IPTIC pour la CICF, organisation professionnelle représentative) et qu'il a une expérience de 10 ans.

Oui, si le conseil a un diplôme juridique de niveau Bac +2 et une expérience de 7 ans.

Non, dans tous les autres cas contraires.

- ◆ Un qualifié OPQCM qui a la formation et l'expérience requise peut-il pratiquer le droit à titre d'accessoire dans tous ses secteurs d'activité ?

Non, il ne le peut que dans le cadre d'activités qualifiées par l'OQCM (notion d'activité principale).

- ◆ Un conseil, non qualifié, peut-il exercer des prestations juridiques à titre d'accessoire, s'il a une licence en droit ?

Non, il doit obligatoirement être qualifié OPQCM, ou faire appel à un avocat.

- ◆ Un conseil, expert judiciaire peut-il pratiquer le droit à titre d'accessoire ?

Non : l'expertise judiciaire résulte d'un mandat délivré par un tribunal à un conseil (ou autre) en raison de ses compétences techniques dans tel ou tel domaine d'activité.

Ce mandat est indépendant de la pratique du droit au titre d'accessoire.

La réponse est donc non, s'il n'est pas qualifié OPQCM et s'il n'a pas la formation et l'expérience requises en qualité de conseil.

- ◆ Un conseil peut-il délivrer exclusivement des prestations juridiques ?

Non, celles-ci doivent être associées à des actions de conseil, relever de son activité principale, et en découler nécessairement. En tout état de cause, ces prestations juridiques prennent alors un caractère habituel et principal et sont donc en contradiction avec l'esprit de la loi.

- ◆ Qu'est-ce que l'IPTIC ?

C'est un organisme de formation⁽⁴⁾, rattaché à la CICF. Il délivre diverses prestations de formation dont celle sur le droit à titre d'accessoire⁽⁵⁾.

1 - Relevant de la Convention collective nationale du 15.12.87 applicable à la profession de conseil

2 - Loi 71130 du 31.12.71. Article 54-60 modifié. Arrêtés du Ministère de la Justice : 19.12.2000, 28.02.2001, 01.12.2003

3 - Relevant des codes NAF : 741G - 745A - 721Z - 722Z - 723Z - 724Z - 741E - 742C - 743B

4 - Organisme de formation basé à Paris, pour les contacter : IPTIC - 3, rue Léon Bonnat - 75016 Paris

5 - Formation de 250 h - Programme de formation juridique adapté à la pratique du Droit au titre d'accessoire

6 - CICF, Syntec

